



RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT
UNITE DEPARTEMENTALE DES HAUTS-DE-SEINE**

N° Spécial

22 Juillet 2019

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial DRIHL 92 du 22 Juillet 2019

SOMMAIRE

Arrêtés	Date	PREFECTURE DE POLICE	Page
N° 2019-58	11.07.2019	Arrêté préfectoral DRIHL/UDHL92/SHAL n°2019-58 du 11 juillet 2019 portant nomination des membres de la commission de médiation du département des Hauts-de-Seine.	3
N° 2019-61	10.07.2019	Arrêté préfectoral DRIHL 92 - SHRU n° 2019 – 61 du 10 juillet 2019 portant autorisation de démolition d'un immeuble de 96 logements sis 1 à 6 rue Rossini à Bagneux, appartenant à DOMAXIS	9
N° 2019-62	16.07.2019	Arrêté préfectoral DRIHL/UDHL 92/ SHAL n°2019-62 du 16 juillet 2019, portant avis d'appel à candidatures 2019 relatif à la création de places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA).	11
		Avis d'appel à candidatures pour la création de places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile dans le département des Hauts-de-Seine	12
ANNEXE 3.2			14
ANNEXE 3.3			17
ANNEXE 3.4			21

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'HEBERGEMENT ET
DU LOGEMENT
UNITE DEPARTEMENTALE DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté préfectoral DRIHL/UDHL92/SHAL n°2019-58 du 11 juillet 2019 portant nomination des membres de la commission de médiation du département des Hauts-de-Seine.

**LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret 2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable et notamment l'article R. 441-13 permettant de désigner plusieurs suppléants pour les commissions de médiation ;

VU le décret 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements de l'Île-de-France ;

VU le décret 2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement opposable ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pierre SOUBELET en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine ;

VU le décret du 2017-834 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions modifiant le code de la construction et de l'habitation en matière de demande et d'attribution de logement social, en particulier son article 22 ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2007 portant création de la Commission Départementale de Médiation des Hauts-de-Seine, renouvelée par arrêtés des 07 janvier 2011, 04 juillet 2014 et 26 octobre 2017 ;

SUR proposition du secrétaire général et de la directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement d'Île-de-France, directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine ;

ARRÊTE

Article 1 : La commission de médiation prévue à l'article L.441-2-3 du code de la construction et de l'habitation est composée comme suit :

MEMBRES A VOIX DÉLIBÉRATIVE

I - Un collège composé de :

Trois représentants des services déconcentrés de l'État dans le département :

Titulaire : Madame Véronique LAURENT-ALBESA, sous-préfet chargé de mission pour la politique de la ville pour le département des Hauts-de-Seine ;

- 1^{er} suppléant : Madame Virginie AIT ABDELKADER, Adjointe au sous-préfet chargé de mission pour la politique de la ville et chef du bureau des expulsions locatives, préfecture des Hauts-de-Seine,
- 2^{ème} suppléant : Madame Mylène ZNOUTINE, chargée de mission politique de la ville et Adjointe au Chef du bureau des expulsions locatives, préfecture des Hauts-de-Seine,
- 3^{ème} suppléant : Monsieur Éric ERHARD, Chef de la section expulsions locatives arrondissement de Nanterre, préfecture des Hauts-de-Seine.

Titulaire : Madame Psylvia DEWAS, Directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France ;

- 1^{er} suppléant : Madame Clémence MOREL, Chef du service habitat et rénovation urbaine de la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement des Hauts-de-Seine,
- 2^{ème} suppléant : Monsieur Gautier LLEXA, Chef du bureau de l'observatoire et des politiques locales de l'habitat de la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement des Hauts-de-Seine,
- 3^{ème} suppléant : Madame Mélanie JEAN-MARIE FLORE, chargée de mission au bureau de l'observatoire et des politiques locales de l'habitat de la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement des Hauts-de-Seine.

Titulaire : Monsieur Asiffe AHAMEDALLY, Chef du service de l'hébergement et de l'accès au logement de la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement des Hauts-de-Seine ;

- 1^{er} suppléant : Madame Florence BACCETTI, Adjointe au Chef du service de l'hébergement et de l'accès au logement de la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement des Hauts-de-Seine,
- 2^{ème} suppléant : Monsieur Moufid RMIKI, Chef du bureau PDALPD-DALO de la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement des Hauts-de-Seine,
- 3^{ème} suppléant : Madame Nadine HERVOIS, Adjointe au Chef du bureau PDALPD-DALO de la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement des Hauts-de-Seine,
- 4^{ème} suppléant : Monsieur Joël BOGETTO, Chef du bureau des rapports locatifs et de la prévention des expulsions de la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement des Hauts-de-Seine.

II - Un collège composé de :

Trois représentants du département, des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés au vingtième alinéa de l'article L. 441-1, des établissements publics territoriaux de la métropole du Grand Paris et des communes :

1) Un représentant du département désigné par le Président du Conseil **Départemental**

Titulaire : Monsieur Rémi MUZEAU, Conseiller départemental des Hauts-de-Seine ;

- 1^{er} suppléant : Madame Camille BEDIN, Conseillère départementale des Hauts-de-Seine,
- 2^{ème} suppléant : Monsieur Vincent FRANCHI, Conseiller départemental des Hauts-de-Seine.

2) **Deux représentants des communes désignés par l'association des maires des Hauts-de-Seine :**

Titulaire : Madame Colette HUARD, Adjointe au Maire de Clamart ;

- 1^{er} suppléant : Madame Yvonne PERICHON, Adjointe au Maire de Colombes, vice-présidente de la commission,
- 2^{ème} suppléant : Madame Marie-Jeanne COLOMBO, Adjointe au Maire de Clichy-la-Garenne,
- 3^{ème} suppléant : Monsieur Frédéric TOUADI, Adjoint au Maire du Plessis-Robinson,

Titulaire : Madame Anne-Christine JAUFFRET, Adjointe au Maire de Bois-Colombes ;

- 1^{er} suppléant : Monsieur Loïc DEGNY, Adjoint au Maire de Suresnes,
- 2^{ème} suppléant : Monsieur Patrice FERLICOT, Adjoint au Maire de Meudon.

III – Un collège composé de :

1) **Un représentant des organismes d'habitations à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux :**

Titulaire : Monsieur Damien VANOVERSCHELDE, Directeur Général de l'office public de l'habitat d'Hauts-de-Seine Habitat ;

- 1^{er} suppléant : Madame Anne-Marie DUPIRE, Directrice du logement d'Hauts-de-Seine Habitat,
- 2^{ème} suppléant : Madame Hélène NOËL, chargée d'accompagnement social du groupe Immobilière 3F,
- 3^{ème} suppléant : Madame Brigitte VANDEZANDE, responsable des conseillères sociales à la direction territoriale des Hauts-de-Seine de France Habitation,
- 4^{ème} suppléant : Monsieur Christian VASSE, Directeur du Service Suivi Social et Contentieux de l'Office municipal d'HLM de Nanterre,
- 5^{ème} suppléant : Madame Lydia LANFRANCONI – Responsable adjointe du Service Suivi social et Contentieux de l'Office municipal d'HLM de Nanterre,
- 6^{ème} suppléant : Madame Laetitia REY – Directrice du Service de la Gestion Locative de l'Office municipal d'HLM de Nanterre,
- 7^{ème} suppléant : Madame Sophie LE GALL – Responsable adjointe du Service de la Gestion Locative de l'Office municipal d'HLM de Nanterre.
- 8^{ème} suppléant : Madame Doua KERMA, Responsable du service Cohésion Sociale de l'Office public de l'Habitat de Gennevilliers.

2) Un représentant des organismes intervenant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé et agréés au titre des activités de maîtrise d'ouvrage mentionnées à l'article L. 365-2 du C.C.H ou des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L. 365-4 du C.C.H :

Titulaire : Madame Anne-Catherine MISS, Directrice de l'association Inser'toit ;

- suppléant : Monsieur Pierre OBERTO, référent du groupe Solidarités Nouvelles pour le Logement 92

3) Un représentant des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :

Titulaire : Madame Isabelle CLANET, Directrice adjointe de l'association AUXILIA ;

- 1^{er} suppléant : Mme Virginie MIECRET, chef de service de l'association perspective au sein du groupement de coopération sociale et médico-social la Canopée,
- 2^{ème} suppléant : Mme Emmanuelle HUTHWOHL, Directrice du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'Amirale Major Georgette Gogibus, de la Fondation de l'Armée du Salut,
- 3^{ème} suppléant : Mme Mathilde SACHET, cheffe de service du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'Amirale Major Georgette Gogibus, de la Fondation de l'Armée du Salut.

IV – Un collège composé de :

1) Un représentant d'une association de locataires affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation mentionnée à l'article 41 de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 :

Titulaire : Monsieur Michel FRECHET, Président de la Confédération Générale du Logement des Hauts-de-Seine ;

- 1^{er} suppléant : Madame Beverly LANGLOIS, membre de la Confédération Générale du Logement des Hauts-de-Seine,
- 2^{ème} suppléant : Monsieur Arnaud VATTEMENT, membre de la Confédération Générale du Logement des Hauts-de-Seine,
- 3^{ème} suppléant : Monsieur Alain RIQUELME, membre de la Confédération Générale du Logement des Hauts-de-Seine.

2) Deux représentants des associations et organisations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :

Titulaire : Madame Géraldine HOLTZAPPEL, Cheffe de service du centre provisoire d'hébergement de COALLIA, Antenne Sud ;

- 1^{er} suppléant : Madame Françoise GOETZ, Directrice CHRS et CPH Cité Escale Sainte Monique,
- 2^{ème} suppléant : Madame Sandie LE MAGUER, Responsable Intermédiation Locative et Accompagnement Social 78-92 de FREHA.

Titulaire : Madame Alix DUVIVIER, travailleur social à SOLIHA Paris, Hauts-de-Seine, Val d'Oise,

- 1^{er} suppléant : Madame Marie KELBICHE, travailleur social à SOLIHA Paris, Hauts-de-Seine, Val d'Oise.

V – Un collège composé de :

1) Deux représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion

Titulaire : Monsieur François DOUDON, bénévole à la Croix-Rouge française, Délégation Territoriale des Hauts-de-Seine ;

- 1^{er} suppléant : Monsieur Antoine CREPY, bénévole à la Croix-Rouge française, Délégation Territoriale des Hauts-de-Seine,
- 2^{ème} suppléant : Madame Cécile TOURON, bénévole à la Croix-Rouge française, Délégation Territoriale des Hauts-de-Seine.

Titulaire : Madame Bénédicte ROBIC, bénévole du Secours catholique des Hauts-de-Seine ;

- 1^{er} suppléant : Monsieur Gérard HOLTZINGER, bénévole du Secours catholique des Hauts-de-Seine ,
- 2^{ème} suppléant : Madame Claude VIGNEAU, bénévole du Secours catholique des Hauts-de-Seine ,

2) Un représentant désigné par les instances de concertation mentionnées à l'article L 115-2-1 du code de l'action sociale et des familles désigné par le conseil régional des personnes accueillies ou accompagnées

Titulaire : Monsieur Khalid ALAOUI, délégué du Conseil Régional des Personnes Accueillies/Accompagnées d'Ile-de-France

suppléant : Monsieur DJEMBA SENOU Judicael

VI – Une personne qualifiée qui assure la présidence et qui dispose d'une voix prépondérante en cas de partage égal des voix :

Monsieur Jean-Pierre MORIN, conseiller municipal délégué de Rueil-Malmaison

MEMBRES A VOIX CONSULTATIVE

Un représentant de la personne morale gérant le service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) dans le département :

Titulaire : Madame Odile MANSARD, directrice des pôles insertion et logement du SIAO 92 ;

- 1^{er} suppléant : Madame Corine SALOMON
- 2^{ème} suppléant : Monsieur Louis-Philippe MARTINS
- 3^{ème} suppléant : Madame Sophie CANGARDEL

Article 2 : un Vice-président est élu parmi les membres de la Commission. Il exerce les attributions du Président en l'absence de ce dernier.

Article 3 : En cas d'absence simultanée du Président et du Vice-président lors d'une séance, une élection aura lieu en début de séance pour désigner un président de séance.

Article 4 : Un règlement intérieur adopté le 29 novembre 2017 par les membres de la commission de médiation fixe les conditions de fonctionnement de la Commission.

Article 5 : Le secrétariat de la commission de médiation est assuré par la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement des Hauts-de-Seine.

Article 6 : La durée du mandat des membres de la commission de médiation est fixée à trois ans renouvelable deux fois. Les membres titulaires ou suppléants démissionnaires ou décédés sont remplacés pour la durée du mandat restant à courir.

Article 7 : L'arrêté DRIHL/UDHL92/SHAL n°2018-106 du 4 octobre 2018, portant nomination des membres de la commission de médiation du département des Hauts-de-Seine, est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement d'Île-de-France, directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine et notifié au président de la commission de médiation ainsi qu'aux membres de cette Commission.

Nanterre, le 11 juillet 2019

Le préfet des Hauts-de-Seine

Pierre SOUBELET

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'HEBERGEMENT ET
DU LOGEMENT
UNITE DEPARTEMENTALE DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté préfectoral DRIHL 92 - SHRU n° 2019 – 61 du 10 juillet 2019 portant autorisation de démolition d'un immeuble de 96 logements sis 1 à 6 rue Rossini à Bagneux, appartenant à DOMAXIS

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.443-11, L.443-15-1, et R.443-17 ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu la circulaire N°2001-77 du 15 novembre 2001 relative à la déconcentration des décisions de financement pour démolition et changement d'usage de logements locatifs sociaux ;

Vu le dossier complet de demande d'autorisation de démolir déposé le 08 juillet 2019 par Domaxis;

Vu le protocole de préfiguration de renouvellement urbain et social du quartier de la pierre plate à Bagneux signé le 14 novembre 2017 prévoyant la démolition d'un immeuble comprenant 96 logements appartenant à Domaxis, situé au 1 à 6 rue Rossini à Bagneux ;

Vu le rapport en date du 08 juillet 2019 de la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL) des Hauts-de-Seine ;

Considérant que la demande d'autorisation de démolir respecte les termes de la circulaire n°98-96/UHC/IUH25 du 22 octobre 1998 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La démolition d'un immeuble comprenant 96 logements locatifs sociaux, situé 1 à 6 rue Rossini à Bagneux, appartenant à Domaxis, est autorisée.

ARTICLE 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Hauts-de-Seine. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise qui devra alors être saisi dans les deux mois à compter de la

présente notification dans les conditions prévues par les articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative.

ARTICLE 3: le secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement des Hauts-de-Seine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Nanterre, le 10 juillet 2019

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'HEBERGEMENT ET
DU LOGEMENT
UNITE DEPARTEMENTALE DES HAUTS-DE-SEINE

**Arrêté préfectoral DRIHL/UDHL 92/ SHAL n°2019-62 du 16 juillet 2019, portant avis
d'appel à candidatures 2019 relatif à la création de places d'hébergement d'urgence
pour demandeurs d'asile (HUDA).**

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment l'article L
744-3 ;

Vu la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

Vu le décret du 23 août 2016, portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité
de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2015 pris en application de l'article L. 744-2 du code de l'entrée et
du séjour des étrangers et du droit d'asile, relatif au schéma national d'accueil des
demandeurs d'asile ;

Vu l'information du 31 décembre 2018 relative au parc d'hébergement des demandeurs
d'asile et des bénéficiaires de la protection internationale ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2019 relatif au cahier des charges des lieux d'hébergement d'urgence
pour demandeurs d'asile paru au JO du 23 juin 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine et de la directrice
régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement, directrice
de l'unité départementale des Hauts-de-Seine,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Un appel à candidatures est constitué en 2019 visant à autoriser la création de 150 places
d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) au niveau régional, au 1^{er} octobre
2019.

Article 2 :

L'avis d'appel à candidatures et le cahier des charges sont annexés au présent arrêté.

Article 3 :

Le Secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et
interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement, directrice de l'unité
départementale des Hauts-de-Seine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution
du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts-
de-Seine.

Nanterre, le 16 juillet 2019

P/Le Préfet des Hauts-de-Seine
Le directeur de Cabinet

Mathieu DUHAMEL

AVIS D'APPEL A CANDIDATURES POUR LA CRÉATION DE PLACES D'HÉBERGEMENT D'URGENCE POUR DEMANDEURS D'ASILE DANS LE DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

Document publié au recueil des actes administratifs

Dans un contexte d'augmentation constante du flux de la demande d'asile et afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, le Gouvernement a décidé la création de 2 500 places d'hébergement d'urgence des demandeurs d'asile à l'échelle nationale.

La présente campagne vise à créer 150 places en Ile-de-France financées sur la base d'un coût journalier à la place de 24 €.

Date limite de dépôt des candidatures : jeudi 5 septembre 2019

1) Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

L'appel à candidatures est départemental. Les projets seront instruits et analysés par les services de l'État au niveau départemental désignés par le préfet de département.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la complétude du dossier ;
- analyse sur le fond du projet.

Les critères pris en compte dans l'instruction du dossier seront les suivants :

- La conformité du projet au cahier des charges annexé à cet avis d'appel à candidatures ;
- La capacité des opérateurs à ouvrir de façon effective les places en 2019 ;
- La localisation de l'offre pré-existante sur le département ;
- La soutenabilité et l'efficacité économique du projet ;
- La sincérité des prévisions budgétaires ;
- Les garanties de qualité présentées par les conditions prévisionnelles de fonctionnement ;
- Le niveau d'expérience acquise ou démontrée par les candidats en matière d'accompagnement des publics demandeurs d'asile ou en situation de précarité.

Sur le fondement de l'ensemble des projets réceptionnés, le Préfet de département classera les projets.

Sur la base de l'ensemble des projets sélectionnés par les préfets de département, le Préfet de région opérera alors la sélection finale. Le Préfet de région s'assurera de l'homogénéité des projets et des équilibres territoriaux de l'offre.

Le Préfet de département assurera la notification des résultats de l'appel à candidatures par courrier à l'ensemble des opérateurs.

2) Modalités de transmission du dossier du candidat

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard pour le jeudi 5 septembre 2019 le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- Un exemplaire en version « papier » ;
- Un exemplaire en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB ou adressé par mail).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) sera adressé :

- en version électronique à l'adresse suivante : shal.uth192.drihl-if@developpement-durable.gouv.fr
- en version papier à l'adresse postale suivante :

Madame la Directrice de l'Unité territoriale de l'hébergement et du logement des Hauts-de-Seine

Service Hébergement et Accès au Logement
Centre administratif départemental
167/177 avenue Frederic et Irene Joliot Curie
92 000 Nanterre

3) Composition du dossier :

Les opérateurs souhaitant candidater doivent se conformer au cahier des charges annexé à l'appel à candidature.

Le dossier comprendra :

- Les coordonnées et les statuts du porteur du projet ;
- Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges (*annexe 3-3*) ;
- La position des élus locaux (maires) sur le projet, étant entendu que ces derniers devront être systématiquement être informés de tout projet prévoyant une implantation dans leur commune ;
- La date prévisionnelle d'ouvertures des places ou un calendrier s'il s'agit d'une montée en charge progressive ;
- Un dossier financier comportant :
 - Le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
 - Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - Le budget prévisionnel en année pleine du centre (*annexe 3-4*) ;
- Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

Fait à Nanterre, le 16 juillet 2019

P/Le Préfet des Hauts-de-Seine
Le directeur de Cabinet
Mathieu DUHAMEL

ANNEXE 3.2
Résumé du projet sélectionné

Campagne 2019 de création de 2 500 places d'hébergement d'urgence
pour demandeurs d'asile dont 150 places en Ile-de-France

Une fiche doit être renseignée pour chaque projet sélectionné et transmis pour
information, par la préfecture de région, à la direction de l'asile par voie électronique à
l'adresse suivante : asile-d3-hebergement-dgef@interieur.gouv.fr

REGION	
Nom complet du gestionnaire	
Coordonnées du gestionnaire	Nom et qualité de la personne référente : Tél. : Courriel :
Lieu(x) d'implantation du projet	Commune(s) : Département :
Nombre de places	
Type de création	<input type="checkbox"/> Création d'une nouvelle structure d'HUDA <input type="checkbox"/> Extension d'une structure d'HUDA existante <i>le cas échéant :</i> numéro DN@ de la structure : capacité antérieure de la structure : places <input type="checkbox"/> Transformation d'un CAO <i>le cas échéant :</i> numéro DN@ du CAO : capacité antérieure du CAO : places
Calendrier d'ouverture	<input type="checkbox"/> Ouverture de toutes les places le JJ/MM/AAAA

	<input type="checkbox"/> Plan de montée en charge : - ... places ouvriront le JJ/MM/AAAA - ... places ouvriront le JJ/MM/AAAA - ... places ouvriront le JJ/MM/AAAA - <i>Reproduire autant de fois que nécessaire.</i>
Typologie de la structure	<input type="checkbox"/> Hébergement <u>collectif</u> uniquement <input type="checkbox"/> Hébergement en <u>diffus</u> uniquement (préciser : nombre d'appartements : ..., capacité de chaque unité de vie : ...) <input type="checkbox"/> Hébergement <u>mixte</u> (préciser : nombre de places en collectif : / nombre de places en diffus :)
Typologie de publics	<input type="checkbox"/> Public mixte (préciser : nombre de places pour familles : / nombre de places pour isolés :) <input type="checkbox"/> Personnes isolées uniquement <input type="checkbox"/> Familles uniquement
Encadrement (ETP)	Si création d'une nouvelle structure : nombre d'ETP prévus : <i>dont travailleurs sociaux qualifiés :</i> Si extension d'une structure existante/transformation d'un CAO : nombre antérieur d'ETP : <i>dont travailleurs sociaux qualifiés :</i> nombre d'ETP supplémentaires prévus, le cas échéant : <i>dont travailleurs sociaux qualifiés :</i>
État d'avancée du projet au regard du bâti à mobiliser	<input type="checkbox"/> Gestionnaire déjà propriétaire ou locataire du bâti <input type="checkbox"/> Bâti à louer (préciser l'état des contacts et la nature du ou des bailleur(s) : <input type="checkbox"/> Bâti devant faire l'objet d'une acquisition par le gestionnaire (préciser l'état des contacts avec le(s) vendeur(s) :
Position des élus locaux	
Coûts de fonctionnement	

	<p>Si création d'une nouvelle structure : budget global en année pleine : coût journalier par place en année pleine :</p> <p>budget global pour la 1^{ère} année de fonctionnement (ie. incluant la montée en charge) : coût journalier par place pour la 1^{ère} année de fonctionnement :</p> <p>Si extension d'une structure existante/transformation d'un CAO : budget global <u>antérieur</u> en année pleine : coût journalier <u>antérieur</u> par place :</p> <p>budget global en année pleine après extension : coût journalier par place en année pleine après extension :</p> <p>budget global pour la 1^{ère} année de fonctionnement (ie. incluant la montée en charge) : coût journalier par place pour la 1^{ère} année de fonctionnement :</p>
--	--

ANNEXE 3.3

Cahier des charges hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA)

Dans un contexte d'augmentation constante du flux de la demande d'asile et afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, l'Île-de-France est autorisée à créer 150 places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) en Ile-de-France à compter du 1^{er} octobre 2019.

Ces places seront financées au coût journalier de 24 € et devront respecter le cahier des charges du 19 juin 2019 défini ci-apès :

Arrêté du 19 juin 2019 relatif au cahier des charges des lieux d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile paru au JO du 23 juin 2019

Les missions des lieux d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile sont:

- l'accueil, l'hébergement et la domiciliation des demandeurs d'asile;
- l'accompagnement dans les démarches administratives et juridiques;
- l'accompagnement sanitaire et social;
- le développement de partenariats avec les collectivités locales et le tissu associatif;
- l'accompagnement à la sortie du lieu d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile, notamment vers le logement.

Cet hébergement est temporaire, accueillant les demandeurs d'asile durant la durée d'instruction des demandes d'asile et conçu comme un temps de préparation au transfert pour les demandeurs d'asile faisant l'objet d'une procédure Dublin.

1. L'accueil, l'hébergement et la domiciliation

Les lieux d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile offrent:

- un hébergement meublé et adapté à l'accueil des personnes hébergées et permettent de préserver l'intimité de la vie privée, à savoir un minimum de 7,5 m² par personne majeure isolée, en chambre partagée ou individuelle, et une surface garantissant une intimité suffisante au ménage et un maintien de l'unité familiale ;
- des sanitaires, du mobilier, des cuisines collectives ou individuelles aménagées et, si possible, des espaces à usage collectif. A défaut de cuisine, le gestionnaire du lieu d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile fournit une prestation de restauration. Les frais de nourriture sont couverts notamment par les ressources perçues par les personnes hébergées ou, à défaut, par le fond de secours ;
- des bureaux administratifs et des équipements pour les professionnels.

Le bâti mobilisé en faveur de l'hébergement peut être constitué :

- de bâtiments collectifs prévoyant le partage de certains espaces de vie communs tels que sanitaires, cuisines, salles collectives ;
- de maisons ou d'appartements ou de structures de type modulaire en diffus.

Le gestionnaire du lieu d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile est tenu de domicilier les personnes hébergées pendant l'instruction de leurs demandes d'asile.

2. L'accompagnement dans les démarches administratives et juridiques

Les professionnels du lieu d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile :

- assurent l'accompagnement des demandeurs d'asile dans les démarches administratives et juridiques, y compris de manière dématérialisée, tout au long de la procédure d'examen de leur demande d'asile;
- informent les demandeurs d'asile sur la procédure d'asile et sur le droit au séjour des étrangers en France ;
- informent les demandeurs d'asile faisant l'objet d'une procédure Dublin des conditions de transfert vers l'État membre responsable de leur demande d'asile (assignation à résidence, modalités de transfert).

Les professionnels s'assurent de l'accès effectif au droit des demandeurs d'asile et de leur information régulière relative à l'avancée de leur procédure.

3. L'accompagnement sanitaire et social

Les professionnels du lieu d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile:

–assurent les démarches d'ouverture des droits sociaux des personnes hébergées, notamment l'affiliation à la protection universelle maladie, lorsque celle-ci n'a pu être effectuée avant son admission dans le lieu d'hébergement ;

–informent les personnes hébergées sur le fonctionnement du système de santé et veillent à la diffusion des règles de prévention en matière sanitaire. Ils assurent leur mise en relation avec les services de soins compétents, le cas échéant. Une visite médicale est systématiquement organisée dès l'admission par le gestionnaire ou dans le cadre du parcours santé migrant ;

–informent les personnes hébergées sur le fonctionnement du système scolaire. Ils préparent avec les parents concernés les formalités administratives en faveur de la scolarité des mineurs hébergés dans le respect du principe d'instruction obligatoire. Ils contactent les services compétents en matière de scolarisation et les informent sur la spécificité des besoins des mineurs concernés.

Les professionnels du lieu d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile peuvent, à tout moment, procéder à une évaluation des vulnérabilités des personnes hébergées et doivent informer dans les meilleurs délais l'Office français de l'immigration et de l'intégration de tout changement de situation de vulnérabilité. L'Office français de l'immigration et de l'intégration peut alors réorienter vers un hébergement adapté, comme une structure spécialisée notamment pour les femmes victimes de violences ou de traite des êtres humains.

Les professionnels veillent au respect de l'ensemble des droits et obligations de chaque demandeur d'asile.

Les professionnels garantissent le respect du principe de laïcité.

En cas de risque d'atteinte à l'ordre public, le gestionnaire du lieu d'hébergement d'urgence des personnes hébergées en informe immédiatement le préfet.

4. Le développement de partenariats avec les collectivités locales et le tissu associatif

Les professionnels du lieu d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile :

- développent des partenariats avec les collectivités locales et le tissu associatif de proximité ;
- informent du fonctionnement des services publics locaux et de la possibilité de bénéficier de prestations disponibles localement.

5. L'accompagnement à la sortie de l'hébergement

Les personnes reconnues réfugiées ou les personnes bénéficiaires de la protection subsidiaire peuvent, à leur demande, être maintenues dans le lieu d'hébergement pour une durée de trois mois, renouvelable une fois.

Cette période de maintien est consacrée à la préparation des modalités de sortie, notamment à :

- l'ouverture des droits sociaux ;
- la délivrance de l'attestation familiale provisoire, lorsqu'elle est nécessaire ;
- l'accompagnement dans des démarches administratives, notamment l'ouverture d'un compte bancaire, l'inscription à Pôle emploi ou à une formation professionnelle si les personnes sont amenées à rester sur le même territoire ;
- l'information sur les dispositifs existants pour l'accompagnement global des bénéficiaires d'une protection internationale, notamment les dispositifs associant formation professionnelle et hébergement ;
- l'accès au logement pérenne dans le parc social ou privé ;
- l'orientation vers un centre provisoire d'hébergement.

Tout refus de logement proposé non justifié entraîne la fin de prise en charge de la personne bénéficiaire d'une protection internationale.

Les personnes déboutées de leur demande d'asile peuvent, à leur demande, être maintenues dans le lieu d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile pour une durée maximale d'un mois. Au cours de cette période, le gestionnaire du lieu d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile informe les personnes déboutées de leur demande d'asile :

- de la possibilité de saisir, dans le délai de quinze jours, l'Office français de l'immigration et de l'intégration d'une aide au retour et à la réinsertion ;
- de la possibilité de réexamen de leur demande d'asile auprès de l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides ;
- des démarches relatives au droit au séjour des étrangers en France ;
- des démarches relatives aux prestations de droit commun et d'accès aux droits pour les personnes les plus vulnérables.

Après mise en demeure infructueuse, le préfet ou le gestionnaire de l'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile peut saisir le président du tribunal administratif en référé, dans les conditions prévues par l'article L. 744-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

6. Hébergement des demandeurs d'asile faisant l'objet d'une procédure Dublin

Les professionnels du lieu d'hébergement accompagnent les demandeurs d'asile faisant l'objet d'une décision de transfert jusqu'à leur transfert effectif, dans leurs démarches administratives et juridiques et assurent leur accompagnement sanitaire et social.

Ils délivrent tout courrier ou document relatifs à la procédure Dublin (convocations, bons de transport, etc.).

Ils informent le demandeur d'asile faisant l'objet d'une procédure Dublin :

- des implications et du déroulé de la procédure de transfert vers l'État membre responsable de sa demande d'asile;
- de la possibilité de bénéficier d'un transfert volontaire vers l'État compétent pour l'examen de la demande d'asile et assurent le contact avec la préfecture compétente pour l'organisation du transfert;
- de la nécessité de coopérer avec la préfecture et les autorités administratives en vue de la réalisation du transfert, et notamment, dans le cas où le demandeur est assigné à résidence, de ses obligations de présentation ;
- des droits dont il bénéficie au titre des textes européens applicables dans l'État de transfert;
- des conséquences auxquelles il s'expose en cas de non coopération avec les autorités administratives compétentes.

Le cas échéant, en cas de nécessité, pour permettre l'intervention des forces de l'ordre, l'accès aux parties communes est autorisé par le gestionnaire du lieu d'hébergement. L'accès aux parties privatives peut être effectué avec l'accord du demandeur d'asile faisant l'objet d'une procédure Dublin ou dans les conditions prévues au II de l'article L. 561-2 du CESEDA.

Les professionnels du lieu d'hébergement sont informés des décisions de sortie prises par l'Office français de l'immigration et de l'intégration, notamment, en cas :

- de transfert effectif vers l'Etat membre responsable de la demande d'asile ;
- de fuite du demandeur d'asile faisant l'objet d'une procédure Dublin.

Lorsqu'un demandeur effectivement transféré dans un autre État membre revient en France et se présente dans le lieu d'hébergement, les professionnels l'informent de l'impossibilité de revenir dans son ancien hébergement et l'orientent vers le guichet unique pour demandeurs d'asile afin qu'une nouvelle procédure Dublin puisse être initiée.

ANNEXE 3.4

Modèle de budget prévisionnel

À compléter en deux exemplaires : en année pleine ET pour la première année de fonctionnement (ie. intégrant la montée en charge)

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats		70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services			
Achats matières et fournitures		74- Subventions d'exploitation	
Autres fournitures		État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs		- Ministère de l'Intérieur	
Locations		-	
Entretien et réparation		Région(s) :	
Assurance		-	
Documentation		Département(s) :	
		-	
62 - Autres services extérieurs		Intercommunalité(s) : EPCI	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		-	
Publicité, publication		Commune(s) :	
Déplacements, missions		-	
Services bancaires, autres			
Autres services extérieurs		Organismes sociaux (détailler) :	
63 - Impôts et taxes		-	
Impôts et taxes sur rémunération,		Fonds européens	
Autres impôts et taxes		- Fonds Asile Migration et Intégration	
64- Charges de personnel		L'Agence de services et de paiement (ASP -emplois aidés-)	
Rémunération des personnels		Autres établissements publics	

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
Charges sociales			
Autres charges de personnel		75 - Autres produits de gestion courante	
65- Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		Aides privées	
66- Charges financières		76 - Produits financiers	
67- Charges exceptionnelles		77- produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES		TOTAL DES PRODUITS	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL		TOTAL	

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle de Coordination des Politiques Interministérielles
et Ingénierie Territoriale

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Vincent BERTON

SECRETAIRE GENERAL

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>